

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.453 du 17 avril 2003

A. 135.306/11.764

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. MAENAUT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 12 avril 2003 par XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 avril 2003 par laquelle le ministre de l'Intérieur rejette la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant;

Vu le dossier administratif et la note d'audience déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSKHIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant, albanophone du Kosovo, a fui son pays, est arrivé en Belgique le 27 décembre 1998 et s'est déclaré réfugié le 5 janvier 1999.
Le 19 septembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension qui ont été rejetés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 103.078 du 4 février 2002;

2. Le 29 janvier 2000, le requérant a introduit pour lui-même, son épouse et ses deux enfants, une demande de régularisation fondée sur l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999, c'est-à-dire l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de retourner dans le pays d'origine ou dans le pays dont ils ont la nationalité.

La Commission de régularisation ayant rendu un avis défavorable à la demande de régularisation du requérant, le Ministre de l'Intérieur a décidé de suivre cet avis et a notifié le 27 février 2002 au requérant une décision de rejet de sa demande régularisation, ainsi motivée :

« La Chambre de la Commission de Régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Bruxelles. Cette demande porte la référence XXX.

Le courrier de votre avocat mtr. MAENAUT n'apporte pas d'éléments qui remet en cause l'avis défavorable ni les motivations de celui-ci.

J'ai donc pris la décision de suivre cet avis, que je souscris, dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe.»;

3. Cette décision a fait l'objet d'une requête en suspension d'extrême urgence et d'un recours en annulation introduits devant le Conseil d'Etat par le requérant. Par son arrêt n/ 105.135 du 26 mars 2002, le président de la XVe chambre, siégeant en référé, a suspendu l'acte attaqué; le même acte a par la suite été annulé par l'arrêt n/ 110.891 du 2 octobre 2002, la partie adverse n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

4. Par un courrier du 28 mai 2002 adressé à la partie adverse, le conseil du requérant a souligné la longueur du délai qui s'était déjà écoulé depuis le début

de la procédure et a demandé que la demande de régularisation soit examinée au regard du 4^e critère prévu par la loi du 22 décembre 1999, c'est-à-dire le développement d'attaches sociales durables en Belgique. .

Un autre courrier du 18 novembre 2002 a présenté à la partie adverse des pièces complémentaires, notamment une attestation de fréquentation scolaire. Enfin, dans un courrier du 13 janvier 2003, le conseil du requérant a encore une fois attiré l'attention de la partie adverse sur les éléments qui fondaient la demande de régularisation de Monsieur XXX et de sa famille, et notamment à l'existence d'attaches sociales durables attestées par un séjour de 4 ans sur le territoire, un travail régulier et la naissance de deux enfants en Belgique.

5. Par un courrier du 3 avril 2003, le Ministre a informé le requérant et son conseil de sa décision de rejet de la demande de régularisation de séjour. Cette décision négative, qui constitue l'acte attaqué, et qui a été portée à la connaissance du requérant le 7 avril 2003, est motivée comme suit :

" Monsieur,

Considérant que la 2^{ième} chambre francophone de la Commission de Régularisation, conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a émis un avis défavorable en ce qui concerne la décision relative à votre demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Bruxelles le 29/01/2000 et portant le numéro XXX.

Considérant que Monsieur XXX a fait appel lors de sa demande de régularisation au critère de l'article 2, 2/ de la loi du 22/12/1999, à savoir que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne peut retourner vers le ou les pays où il séjournait avant son arrivée en Belgique, ni vers le pays dont il a la nationalité.

Considérant que le demandeur n'a pas souhaité élargir sa demande, durant l'audience du 22 mars 2001 devant la 2^{ième} chambre francophone de la Commission de régularisation, à d'autres critères que ceux de l'article 2, 2/ de la loi du 22/12/1999.

Considérant que par conséquent les éléments relatifs aux critères de l'article 2, 4/ de la loi précitée, tels que des circonstances humanitaires particulières ou des attaches sociales durables en Belgique, ne peuvent être retenus dans le cadre de l'examen de cette demande.

Considérant que le secrétariat de la Commission de régularisation a jugé que le dossier du requérant était complet en ce qui concerne les dispositions de l'article 9 de la loi mais que la demande ne pouvait toutefois aboutir à un avis favorable et devait, conformément à l'article 12 § 2 de la loi susmentionnée, être transmise aux Chambres de la Commission de Régularisation pour procédure contradictoire.

Considérant que la 2^{ième} chambre de la Commission de Régularisation a jugé que le dossier était complet, et en particulier qu'il y avait suffisamment de preuves de l'identité du requérant mais que le demandeur n'avait invoqué aucune circonstance personnelle déterminante permettant de conclure que dans

son cas personnel un retour au Kosovo était impossible soit au moment de l'introduction de la demande soit au moment de l'examen de celle-ci.

Considérant que dans des cas similaires à celui de l'intéressé, à savoir des ressortissants yougoslaves albanophones de la province du Kosovo ayant introduit une demande fondée sur l'article 2, 2/ de la loi du 15/12/1999, plusieurs chambres de la Commission de Régularisation ont estimé que les personnes venues en Belgique lors de la guerre du Kosovo ne justifient plus de l'impossibilité de retour étant donné que la région est administrée par les Nations Unies; que par conséquent l'avis de la 2^{ème} chambre ainsi que la présente décision ne s'écartent pas de la jurisprudence des chambres de la Commission.

Considérant que l'attestation établie par l'OIM le 17 janvier 2000 précisant que la Yougoslavie ne peut être accessible par des vols aériens n'est plus d'actualité étant donné qu'un rapport du 27 mai 2002 de ce même organisme atteste que désormais le rapatriement vers ce pays est possible.

Considérant l'évolution favorable, attestée par un rapport des Nations Unies daté de janvier 2002, de la situation des populations albanophones du Kosovo; que la situation du Kosovo n'est pas telle qu'un rapatriement serait inhumain et dégradant.

Considérant que l'intéressé demeure vague et peu précis quant aux craintes personnelles qu'il aurait à l'égard des autorités serbes; qu'en l'absence de toute précision, ces craintes ne peuvent être considérées comme crédibles.

Considérant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, en date du 19/09/2000, une décision de refus à la demande d'asile de l'intéressé et signifié que, dans les circonstances actuelles, le requérant peut être reconduit à la frontière du pays dont il s'est enfui et où selon sa déclaration sa vie ou sa liberté serait menacée; que cette demande d'asile s'appuyait sur des motifs similaires à ceux que le requérant invoque dans le cadre de sa demande de régularisation.

Considérant dès lors que le requérant n'apporte pas de preuve suffisamment convaincante pour démontrer qu'il est effectivement dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de retourner au Kosovo.";

Considérant que le requérant expose en ces termes, dans sa requête, les raisons pour lesquelles il a choisi de recourir à la procédure d'extrême urgence :

" Il est habituellement reconnu que la lésion d'un droit subjectif et d'un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme suffit à constituer l'urgence.

Que cette notion a été précisée dans un récent arrêt de votre Conseil de la manière suivante :

"Que toutefois, même si la première partie adverse fait savoir qu'aucun éloignement de la requérante n'est envisagée tant qu'un réponse n'aurait été réservée à sa requête de 9.3", cet élément ne doit pas être le seul à être pris en compte pour apprécier l'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir; (...) qu'en cas compte tenu spécialement de la durée réelle des procédures en suspension ordinaire devant le Conseil d'Etat, il est admissible à celui qui, comme la requérante se prétend titulaire d'un pareil droit subjectif d'en faire état en recourant à la procédure de suspension d'extrême urgence" (CE, 103.276, 06.12.2002).

Que le requérant invoque la violation du principe d'égalité et de non discrimination protégé par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 3 de la même Convention.

En effet, plusieurs de ses compatriotes se sont vu régularisés sur base de l'article 2, 2/ de la loi du 22 décembre 1999, en invoquant les ravages survenus au cours de la guerre au Kosovo, la destruction de leur habitation, et de leur village, ainsi que la disparition de leur entourage familial en raison de la susdite guerre.

Que de telles éléments ont justifié l'application de l'article 2, 2/ de la loi du 22 décembre 1999. Qu'en outre la présence de la force internationale s'est avérée incapable de gérer la sécurité dans l'ensemble du territoire. Que surabondamment donc, le requérant invoque le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

Qu'en outre il travaille actuellement dans le cadre d'un contrat de travail avec l'autorisation du Ministre de la région de Bruxelles Capitale. Que la présente décision vient mettre un terme à la possibilité pour le requérant de poursuivre cette activité et donc de pourvoir aux besoins de sa famille. Que seule la procédure d'extrême urgence lui permettra rapidement de poursuivre son travail, en conformité avec les dispositions de la circulaire du 6 avril 2000.

La présente demande est, par ailleurs, introduite dans les délais habituels qui permette de reconnaître l'extrême urgence.";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi du caractère exécutoire de cet acte et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la décision contestée figurant dans la lettre adressée au requérant par le ministre de l'Intérieur n'est assortie d'aucune invitation à quitter le territoire et n'a, en l'état, pas pour effet de rendre exécutoire un ordre de quitter le territoire antérieur; que la partie adverse le souligne elle-même dans sa note déposée à l'audience; que par ailleurs, la motivation du recours à la procédure d'extrême urgence figurant dans la requête ne met nullement en évidence un péril imminent auquel l'acte attaqué exposerait le requérant et sa famille et ne fait état d'aucun risque de mesures coercitives susceptibles d'être prises à leur encontre; qu'il s'ensuit que le requérant reste en défaut de justifier dans son exposé, de manière suffisamment concrète, l'extrême urgence invoquée; que cette extrême urgence n'est dès lors en l'espèce pas établie;

Qu'il découle de ce qui précède que la requête en suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille trois, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.